



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

- La Maire de la commune de Chilly-Mazarin, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, Place du 8 mai 1945,
- Le préfet de l'Essonne,
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Morangis, agissant sur délégation du recteur/ d'académie
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Essonne.

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Chilly-Mazarin dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

ARTICLE 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- La CAF de l'Essonne,
- La Préfecture de l'Essonne,
- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

La Maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Favoriser l'inclusion afin de permettre l'épanouissement de tous les enfants,
- Assurer la continuité éducative dans un maillage territorial équilibré,
- Découvrir l'ailleurs (lieux, activités inédites...), le vivre et faire ensemble,
- Favoriser la parentalité en associant les familles et les associations.

ARTICLE 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

La Maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

ARTICLE 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant),
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap,
3. Mise en valeur des richesses du territoire,
4. Diversité et qualité des activités proposées.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus),
- Nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus),
- Typologie des activités,
- Typologie des partenaires,
- Typologie des intervenants.

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

ARTICLE 6 : Engagements de l'Etat

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi,
- Soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées),
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe,
- Piloter la procédure de labellisation,
- Mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

ARTICLE 7 : Engagements de la CAF

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi,
- Participer à la procédure de labellisation,
- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat,
- Verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire,
- Apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

ARTICLE 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la Ville de CHILLY-MAZARIN :

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- La Maire,

- Les Adjoints à la Maire des secteurs concernés (Education, Jeunesse),
- Représentants des services municipaux concernés,
- Représentants des enseignants,
- Représentants des associations des parents d'élèves,
- Un Représentant de SDJES,
- Un représentant de l'IEN,
- Un représentant de la Caisse des Allocations Familiales,
- Un représentant de l'association AROEVEN.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité : la Direction Générale Adjointe.

ARTICLE 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :

Le PEDT s'articule avec le CEJ

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) :

- Formation BAFA et BAFD
- Coordination des accueils péri et extrascolaires

ARTICLE 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : 3 fois par an (année scolaire) : octobre/février/mai

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 année scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Chilly-Mazarin, le

La commune de Chilly-Mazarin,
représentée par la Maire
Rafika REZGUI

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CHILLY-MAZARIN' at the top and 'ESSONNE' at the bottom, with a central crest. Two small stars are positioned on either side of the crest.

La directrice des services
départementaux de l'éducation nationale
de Morangis, agissant sur délégation du
recteur/ d'académie

Le préfet de l'Essonne

La directrice de la caisse d'allocations
familiales (CAF) de l'Essonne

Annexe 2

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels de Chilly-Mazarin

- Accueils du matin et du soir
 - Ecole Pauline Kergomard
 - Ecole maternelle Château
 - Accueil de loisirs Albatros
 - Accueil de loisirs Petit Prince

- Accueils du mercredi
 - Accueil de loisirs Albatros
 - Accueil de loisirs Petit Prince

- Pause méridienne
 - Ecole maternelle Château
 - Ecole du Centre
 - Ecole maternelle Pasteur
 - Ecole Pauline Kergomard
 - Ecole des Roseaux
 - Ecole des Saules



Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires de Chilly-Mazarin

- Accueils du matin et du soir
 - Ecole Pauline Kergomard
 - Ecole élémentaire Château
 - Accueil de loisirs Albatros
 - Accueil de loisirs Petit Prince

- Accueils du mercredi
 - Accueil de loisirs Temps Modernes
 - Accueil de loisirs Nelson Mandela

- Pause méridienne
 - Ecole élémentaire Château
 - Ecole élémentaire Pasteur
 - Ecole Pierre et Marie Curie
 - Ecole Jean de la Fontaine

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune de Chilly Mazarin

Structures	Places
Accueil de loisirs Temps Modernes	120
Accueil de loisirs Mandela	70
Sous total élémentaires	190
Accueil de loisirs les Albatros	80
Accueil de loisirs Petit Prince	140
Sous total maternelles	220
Total	310

Activités :

- Activités artistiques
- Activités scientifiques
- Activités civiques
- Activités numériques
- Activités de découverte de l'environnement
- Activités écocitoyennes
- Activités physiques et sportives

Partenaires :

- Associations culturelles
- Associations environnementales
- Associations sportives
- Équipe enseignante
- Équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc...)

Intervenants (en plus des animateurs) :

- Intervenants associatifs rémunérés
- Intervenants associatifs bénévoles
- Intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- Parents
- Enseignants
- Personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

